

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-018/05-02/CC/SG

du 05 février 2021 relative à la requête de Monsieur KONAN Jean De Dieu,
aux fins d'inscription sur la liste des candidats à l'élection des Députés 2021.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n°002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur KONAN Jean De Dieu en date du 04 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 027/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 04 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 027/2021, Monsieur KONAN Jean De Dieu, candidat indépendant dans la circonscription électorale n°118 Bettié et Diamarakro, commune et sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel pour solliciter son inscription sur la liste des candidats retenus à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 après la notification du rejet de sa candidature par la CEI ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose que sa candidature a été rejetée par la Commission Electorale Indépendante dont notification lui a été faite par courrier du 31 janvier 2021 aux motifs qu'étant suppléant de son adversaire à la dernière législature dans la même circonscription électorale, il viole l'article 20 de la loi sur la suppléance qui interdit au suppléant, lors du renouvellement du mandat au cours duquel il a été élu suppléant, de se présenter contre le député titulaire du siège dans la même circonscription électorale ;

Considérant sur la forme, **que** la requête de Monsieur KONAN Jean De Dieu a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant sur le fond, **qu'il** résulte du dossier, que Monsieur KONAN Jean De Dieu a présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 alors qu'il a été le suppléant de Monsieur TANO Manizan Etienne, candidat à ladite élection ;

Qu'en rejetant sa candidature, la CEI a fait une bonne application de la disposition suscitée sur la suppléance ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requête mal fondée et la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare Monsieur KONAN Jean De Dieu recevable mais mal fondé en sa requête et la rejette ;

Article 2 : Dit n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur KONAN Jean De Dieu, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 05 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 05 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka